

# FRAIS DE TRANSPORT

## *Conditions de Prise en Charge*

Les Articles L 321.1 2°, L 322.5 du Code de la Sécurité Sociale et le décret N° 06-1746 du 23 décembre 2006 prévoient le remboursement légal des frais de transports par l'Assurance Maladie sous certaines conditions.

Les frais de transport sont pris en charge :

- sur prescription médicale établie préalablement au transport
- sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux, compatibles avec l'état du bénéficiaire,

dans les cas suivants uniquement :

- Transports liés à une hospitalisation (entrée et sortie)
- Transports pour soins se rapportant à une affection de longue durée (Article L 324.1 du Code de la Sécurité Sociale), ou un accident du travail
- Transports en ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante
- Transports en un lieu de plus de 150 Kms aller (après entente préalable)
- Transports en série (au moins quatre au cours d'une période de deux mois) et effectués vers un lieu distant de plus de 50 Kms aller en charge (après entente préalable)
- Transports pour se rendre à la convocation du Service Médical ainsi que pour expertise ou appareillage